



**ARRETE N° 20EB0754**

**autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2020-2021**

**LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Charente-maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation n°17-2020-06-30-003 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la mer de la Charente-maritime ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et M. Frédéric Madroux ne suffisent pas à préserver la ressource qui subit des pertes annuelles de l'ordre de 6 800 € ;
- Considérant** que le rapport de M. Loïc MARION publié en février 2019 évalue à 377 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département ;
- Considérant** qu'au vu des données transmises par la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et M. Frédéric Madroux démontrant les impacts financiers de la prédation des cormorans sur les sites concernés, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Réserve fédérale Allas-Bocage (Ayant-droit : Bruno Garcia)	Bruno GARCIA Gilles BRICHET André GAVIN Thierry BIRONNEAU Claude JOUBERT Patrick HERAUD Sylvain JOLET Mickaël MAURIN Daniel GERARD Alain CHAPERON Jean-claude NETOYER Aurélien MANDON Vincent PLANTEUR Jean pierre PLANTEUR Jonathan CHASSELOUP Michel ROBIN	35
Élevage Huître Impériale Mornac-sur-Seudre (Ayant-droit : Frédéric Madroux)	- Jonathan ROBERT	5
TOTAL		40

**Article 2 :** Les tirs sont autorisés de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et au plus tard jusqu'au 30 avril 2021. Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil. Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**Article 3 :** Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormorand et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans. Ils sont également suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs est atteint.

**Article 4 :** Les titulaires du présent arrêté doivent respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**Article 5 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité – 6, Rue de la Liberté – 17100 Courcoury.

**Article 6 :** Un compte-rendu global détaillé des opérations est adressé à la DDTM de la Charente-Maritime pour le 15/05/2021, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces compte-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le

**06 NOV. 2020**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
La Responsable de l'Unité  
Milieux, Forêt et Biodiversité,



Nathalie OLLIVIER

